

# LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

(RGPD)



**Un cadre  
commun de  
protection  
des données  
personnelles**



**À l'échelle  
européenne**



**Date d'entrée  
en vigueur :  
25 mai 2018\***



## Les « plus » du RGPD



**Sécuriser et protéger** ses données



**Valoriser ses données**  
dans une démarche éthique



**Renforcer la confiance**  
de ses interlocuteurs : salariés,  
clients, fournisseurs, prospects



**Repenser sa transformation  
digitale**



**Optimiser** sa gestion commerciale



**Créer des services innovants**

\* 67% des entreprises mondiales craignent de ne pas pouvoir respecter l'échéance. Étude Opinion Matters/Net App menée en avril 2018 auprès de 1 106 décideurs informatiques en France, en Allemagne, aux États-Unis et au Royaume-Uni.



## Le traitement des données personnelles

Les données sont dites « **personnelles** » quand elles permettent d'identifier **directement** (ex. : nom, prénom) **ou indirectement** (ex : n° de téléphone, n° de client, donnée biométrique...) **la personne concernée**. Le traitement des données personnelles doit toujours être associé à un but identifié au regard de l'activité de l'entreprise.



## Les droits des personnes

**Le RGPD renforce l'obligation de transparence** : des mentions d'information sur la finalité, le responsable du traitement ainsi que sur les droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement, d'oubli, de portabilité doivent être portées à la connaissance des personnes.

Lorsqu'un consentement est nécessaire (activité commerciale, données de santé...), la personne doit manifester sa volonté de façon libre, spécifique, éclairée et univoque, par laquelle elle accepte par une déclaration ou par un acte positif clair le traitement de ses données.



## La sous-traitance

**Le RGPD reconnaît le rôle du sous-traitant dans le traitement des données et ses obligations en termes de sécurité, de confidentialité et de gestion de ses activités de traitement.** Pour une bonne maîtrise des données, leur partage et leur circulation doivent être encadrés et contractualisés.

## Les données de santé : responsabilité des acteurs et consentement des personnes

**La santé est devenue un secteur stratégique en matière de données.** Or, le RGPD interdit la collecte de données à risque, dont celles concernant la santé (article 9). Des exceptions existent cependant :

- quand en amont la personne a donné son consentement clair et explicite ;
- quand ce traitement est effectué par des professionnels de santé soumis au secret professionnel dans le cadre de leur activité de soin ou de diagnostic.

Pour garantir un haut niveau de protection de ces données, **le recueil de consentement reste obligatoire lors de la transmission à des tiers.**

Le traitement des données de santé permet d'analyser les comportements des usagers pour concevoir des offres et des services spécifiques.



**Le traitement des données de santé est un bon levier pour** apporter des services personnalisés, au bon moment et au bon endroit ; développer des parcours de santé mieux coordonnés et plus efficaces, et favoriser l'innovation au bénéfice des usagers.

**Contact** : **Carole DELANNOY**  
*Attachée de direction chargée des relations extérieures*  
 +33 (0)1 53 24 04 24 / +33 (0)6 75 41 27 18  
 carole.delannoy@carteblanchepartenaires.fr  
 26, rue Laffitte – 75009 Paris  
[www.carteblanchepartenaires.fr](http://www.carteblanchepartenaires.fr)



Partenaires